

Commentez l'arrêt de la chambre criminelle du 22 février 2011

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Majid X...,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'ORLÉANS, en date du 10 novembre 2010, qui, dans l'information suivie contre lui du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants, a prolongé sa détention provisoire ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 143-1 à 148-8, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motif ;

" en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de mise en liberté de M. X... , détenu dans le cadre d'une détention provisoire depuis le 12 juillet 2009 et ordonné la prolongation de la détention provisoire à compter du 23 novembre 2010 pour une durée de quatre mois ;

" aux motifs qu'à l'issue d'investigations multiples ayant donné lieu à surveillances physiques, prises de photographies, interceptions téléphoniques, exploitation de données fournies par les opérateurs de téléphonie et perquisitions, ont été saisis des produits stupéfiants en quantité non négligeable, certains dans un véhicule qui avait franchi la frontière franco-belge un peu plus de vingt-quatre heures auparavant, et d'autres dans un véhicule qui servait manifestement de lieu de stockage ; que M. X... conteste formellement être impliqué dans les faits qui lui sont imputés, alors que les enquêteurs ont réuni de nombreux indices de sa participation à ces faits ; qu'il a déjà été rappelé dans un précédent arrêt que son identification avait été rendue possible par examen de photographies le représentant se servant en carburant le 13 juillet 2009 sur une aire de service de l'autoroute A 10 et pénétrant ensuite dans la station-service pour en régler le prix et par la présence d'un fonctionnaire de police le 15 juillet 2009 dans la cabine de paiement du poste de péage autoroutier, le paiement nécessitant l'abaissement de la vitre de portière ; que M. X... n'apparaît plus au domicile contester s'être trouvé au volant du véhicule mais affirme avoir franchi le péage à une heure différente (« Ce n'est pas moi à 5 heures ») ; que les méthodes utilisées, telles que décrites par les enquêteurs, témoignent d'une organisation structurée et d'une expérience certaine dans la préparation et l'accomplissement d'opérations d'importation de produits stupéfiants ; que sont annexées au mémoire déposé par son conseil des pièces justifiant de missions temporaires :

- du 28 octobre au 4 novembre 2005 ; - du 7 au 17 novembre 2005 et du 21 au 30 novembre 2005 ; - les 1er et 2 décembre 2005, du 5 au 22 décembre 2005 et du 26 au 31 décembre 2005 ; - du 1er au 6 janvier 2006, du 9 au 20 janvier et du 23 au 27 janvier 2006 ; - du 10 au 17 février 2006, du 22 au 24 février 2006 et les 27 et 28 février 2006 ; - du 1er au 3 mars 2006, du 6 au 10 mars 2006 et du 24 au 31 mars 2006 ; - du 1er au 3 avril 2006, du 4 au 7 avril 2006, du 8 au 14 avril 2006, du 18 au 21 avril 2006 et du 22 au 28 avril 2006 ; - du 2 au 5 mai 2006 ; - du 16 au 21 juin 2006 ; que, s'agissant des certificats de cession de véhicules, sur lesquels M. X... figure en qualité de vendeur, documents qui sont annexés audit mémoire, force est de constater, une nouvelle fois, que les signatures figurant dans la case « Signature du vendeur » sont toutes différentes ; que ces nouvelles pièces ne sont donc pas susceptibles de remettre en cause le constat précédemment fait de ce que l'exercice par M. X... d'une activité professionnelle n'a été que très occasionnel ; que la promesse d'embauche dont il est fait état dans le mémoire émane de la société Bâtisseurs du centre, dont le siège social est à Blois ; que l'examen de cette promesse d'embauche révèle qu'elle est caduque depuis le 1er novembre 2010 ; que l'adresse fournie par M. X... n'est pas celle de ses parents, où il résidait avant son interpellation ; alors que le bail ne devait prendre effet que le 1er novembre 2010, la quittance de loyer a été délivrée le 1er octobre 2010, son montant correspondant à un trimestre ; qu'il doit être souligné que M. Z... avait admis, avant de se rétracter, qu'une promesse d'embauche saisie le 20 octobre 2009 au domicile de M. A... était un faux confectionné par M. X... ; que, dans son arrêt du 2 septembre 2010, cette chambre avait déjà relevé qu'une autre promesse d'embauche, émanant de M. B..., était de pure complaisance ; que c'est au domicile de sa tante que M. X... a été interpellé, plusieurs jours après avoir échappé à son interpellation ; qu'il dispose d'attaches familiales au Maroc ; que la nature des faits imputés à M. X... , les circonstances de leur commission et les nécessités de l'instruction imposent dès lors de mettre en oeuvre des mesures coercitives plus contraignantes et restrictives de liberté que celles, consistant seulement en un contrôle ou une surveillance, qui pourraient être prescrites dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique mais seraient dépourvues de l'efficacité requise ; qu'il est en effet démontré en l'espèce que la détention provisoire constitue l'unique moyen de parvenir aux objectifs énumérés aux 2°, 3°, 5° et 6° de l'article 144 du code de procédure pénale et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique ; qu'il convient en conséquence de prolonger la détention provisoire de M. X... pour une durée de quatre mois à compter du 23 novembre 2010 ; que le délai prévisible d'achèvement de la procédure peut être fixé à quatre mois ;

" alors que, lorsque la détention provisoire excède huit mois en matière délictuelle, la décision ordonnant la prolongation ou rejetant la demande de mise en liberté doit comporter, au-delà du délai prévisible d'achèvement de la procédure, des indications particulières justifiant la poursuite de l'information ; qu'en l'espèce, si l'arrêt évoque une durée prévisible d'achèvement de l'instruction, en revanche, il ne fait pas état d'indications particulières justifiant la poursuite de l'information ; qu'il encourt la censure pour violation des textes susvisés et, notamment, pour violation de l'article 145-3 du code de procédure pénale " ;

Vu l'article 145-3 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, lorsque la détention provisoire excède huit mois en matière correctionnelle, les décisions ordonnant sa prolongation ou rejetant les demandes de mise en liberté doivent comporter les indications particulières qui justifient en l'espèce la poursuite de l'information et le délai prévisible d'achèvement de la procédure ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, par un précédent arrêt, en date du 22 juillet 2010, la chambre de l'instruction s'est réservé, en application de la deuxième phrase de l'article 207 du code de procédure pénale, le contentieux de la détention de M. X... , mis en examen, le 23 juillet 2009, du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants et placé sous mandat de dépôt, le même jour ;

Attendu que, pour prolonger la détention, à compter du 23 novembre 2010, l'arrêt, après avoir exposé les charges pesant sur le mis en examen, retient que la détention est le seul moyen de parvenir aux objectifs énumérés aux 2°, 3°, 5° et 6° de l'article 144 du code de procédure pénale, les mesures de contrôle ou de surveillance, qui pourraient être prescrites dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique étant, en l'espèce, dépourvues de l'efficacité requise ; que les juges ajoutent que le délai d'achèvement de la procédure peut être fixé à quatre mois ;

Mais attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui, si elles précisent le délai prévisible d'achèvement de la procédure, ne comportent pas les indications particulières justifiant, en l'espèce, la poursuite de l'information, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Et attendu que, selon la décision n° 2010-81 du Conseil constitutionnel du 17 décembre 2010, les décisions par lesquelles les chambres de l'instruction s'étaient réservé la compétence pour statuer sur le contentieux de la détention ont cessé de produire effet à compter du 19 décembre 2010, date de publication de cette décision ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Orléans, en date du 10 novembre 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant le juge d'instruction du tribunal de grande instance d'Orléans saisi de l'information, à ce désigné par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ANNEXE : décision du conseil constitutionnel n° 2010-81 QPC du 17 décembre 2010

1. Considérant qu'aux termes de l'article 207 du code de procédure pénale : « Lorsque la chambre de l'instruction a statué sur l'appel relevé contre une ordonnance en matière de détention provisoire, ou à la suite d'une saisine du procureur de la République soit qu'elle ait confirmé cette décision, soit que, l'infirmer, elle ait ordonné une mise en liberté ou maintenu en détention ou décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, le procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction après avoir assuré l'exécution de l'arrêt. Lorsque la chambre de l'instruction décerne mandat de dépôt ou qu'elle infirme une ordonnance de mise en liberté ou de refus de prolongation de détention provisoire, les décisions en matière de détention provisoire continuent de relever de la compétence du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention sauf mention expresse de la part de la chambre de l'instruction disant qu'elle est seule compétente pour statuer sur les demandes de mise en liberté et prolonger le cas échéant la détention provisoire. Il en est de même lorsque la chambre de l'instruction ordonne ou modifie un contrôle judiciaire ou une assignation à résidence avec surveillance électronique.

« Lorsque, en toute autre matière, la chambre de l'instruction infirme une ordonnance du juge d'instruction ou est saisie en application des articles 81, dernier alinéa, 82, dernier alinéa, 82-1, deuxième alinéa, 156, deuxième alinéa, ou 167, quatrième alinéa, elle peut, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202, 204 et 205, soit renvoyer le

dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information. Elle peut également procéder à une évocation partielle du dossier en ne procédant qu'à certains actes avant de renvoyer le dossier au juge d'instruction.

« L'ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre de l'instruction.

« En cas d'appel formé contre une ordonnance de refus de mise en liberté, la chambre de l'instruction peut, lors de l'audience et avant la clôture des débats, se saisir immédiatement de toute demande de mise en liberté sur laquelle le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention n'a pas encore statué ; dans ce cas, elle se prononce à la fois sur l'appel et sur cette demande » ;

2. Considérant que, selon le requérant, la faculté, pour la chambre de l'instruction, de se réserver le contentieux de la détention provisoire méconnaît « le principe du double degré de juridiction », le principe de l'égalité devant la justice et « l'exigence de motivation des décisions de justice » ;

3. Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de l'article 207 du code de procédure pénale ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales ;

5. Considérant que les droits de la personne mise en examen placée en détention provisoire sont prévus par les dispositions des articles 143-1 à 148-8 du code de procédure pénale ; qu'il résulte des articles 185, 186, et 187-1 à 187-3 du même code que la chambre de l'instruction est la juridiction d'appel des décisions du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention statuant sur la détention provisoire d'une personne mise en examen ; que le législateur a ainsi prévu que les décisions juridictionnelles rendues en cette matière puissent, à la demande de cette personne ou du ministère public, faire l'objet d'un réexamen, par la chambre de l'instruction, de la régularité et de la nécessité d'une telle mesure privative de liberté ;

6. Considérant que la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 207 du code de procédure pénale déroge au principe selon lequel la chambre de l'instruction est dessaisie par sa décision statuant sur l'appel relevé contre une ordonnance en matière de détention provisoire ; qu'elle permet à la chambre de l'instruction, lorsqu'infirmant une décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, elle rend une décision ayant pour effet d'ordonner la détention provisoire, de la prolonger ou de rejeter une demande de mise en liberté, de se dire seule compétente pour statuer en cette matière, selon un régime dérogatoire, pour la suite de la procédure d'instruction ; que la dernière phrase de cet alinéa étend la même faculté aux décisions rendues en matière de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique ;

7. Considérant que ces dispositions confèrent à la chambre de l'instruction le pouvoir discrétionnaire de priver une personne mise en examen, durant toute la procédure d'instruction, des garanties prévues par les articles 144-1 et 147 du code de procédure pénale qui prescrivent au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention d'ordonner sa mise en liberté immédiate dès que les conditions légales de la détention ne sont plus remplies, de celles prévues par l'article 148 du même code pour l'examen des demandes de mise en liberté en première instance et du droit à un double degré de juridiction instauré pour toute décision en matière de détention provisoire ; que l'éventuelle divergence entre les positions respectives des juridictions de première instance et d'appel relativement à la nécessité ultérieure de la détention de la personne mise en examen ne peut toutefois justifier qu'il soit ainsi porté atteinte aux droits qui sont accordés par la loi à toute personne placée en détention provisoire ; que, par suite, les deuxième et troisième phrases du premier alinéa de l'article 207 du code de procédure pénale méconnaissent les exigences résultant des articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789 et doivent être déclarées contraires à la Constitution ;

8. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que la présente déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la date de publication de la présente décision ; que cessent de produire effet, à compter de cette date, les décisions par lesquelles une chambre de l'instruction s'est réservée la compétence pour statuer sur les demandes de mise en liberté et prolonger le cas échéant la détention provisoire ; qu'il en va de même en matière de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique ;

9. Considérant que la première phrase du premier alinéa de l'article 207 du code de procédure pénale ne porte atteinte à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

DÉCIDE :

Article 1er.° Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa de l'article 207 du code de procédure pénale sont déclarées contraires à la Constitution.

Article 2.° La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées par son considérant 8.

Article 3.° La première phrase du premier alinéa de l'article 207 du code de procédure pénale est conforme à la Constitution.

Article 4.° La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 16 décembre 2010, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, M. Jacques BARROT, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, MM. Hubert HAENEL et Pierre STEINMETZ.

Rendu public le 17 décembre 2010.

Journal officiel du 19 décembre 2010, p. 22375 (@ 51)